

11 mai 1977 .....	Décret n° 50-77 ordonnant la publication de l'accord portant création du Fonds monétaire arabe. ....	181
12 mai 1977 .....	Décret n° 52-77 ordonnant la publication de la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs. ....	181
12 mai 1977 .....	Décret n° 53-77 ordonnant la publication de l'accord relatif au Conseil de l'aviation civile des Etats arabes et le protocole d'amendement à cet accord. ....	181
<i>Actes divers :</i>		
26 avril 1977 .....	Décret n° 77-110 portant nomination d'un ambassadeur. ....	182

## DISTRICT DE NOUAKCHOTT

### *Actes réglementaires :*

2 janvier 1977 ....	Arrêté n° 1 fixant le prix de vente maximum en gros et au détail du kilogramme d'ignons dans le District de Nouakchott. ....	182
22 mars 1977 .....	Arrêté n° 5 fixant le prix de vente maximum en gros et au détail du litre d'huile d'arachide en fût dans le District de Nouakchott. ....	182
24 mars 1977 .....	Arrêté n° 4 fixant les prix de vente maximum en gros et au détail de produits dans le District de Nouakchott. ....	182
11 avril 1977 .....	Arrêté n° 6 fixant les prix de vente maximum en gros et au détail de l'huile d'arachide en cartons à Nouakchott. ....	182

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

*LOI n° 77-131 du 21 mai 1977 rectificative de la loi n° 76-299 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour l'exercice 1977.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 76-299 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour l'exercice 1977 est rectifiée comme suit :

### BUDGET DE FONCTIONNEMENT (DEPENSES)

#### SECTION 2-02

— Chapitre 2-02-01 : *Assemblée nationale* (personnel).

L'article 04 (indemnités, frais de mission), montant : 2 700 000 UM, et l'article 05 (frais d'hospitalisation), montant 300 000 UM, sont annulés.

Le montant total du chapitre 2-02-01 devient : 39 711 000 UM au lieu de 42 711 000 UM.

— Chapitre 2-02-02 : *Assemblée nationale* (matériel).

Les deux articles suivants sont ouverts à ce chapitre :

— Article 12 (indemnités frais de mission), 2 700 000 UM.  
— Article 13 (frais d'hospitalisation et soins), 300 000 UM.

Le montant total du chapitre devient : 29 970 000 UM au lieu de 26 970 000 UM.

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 mai 1977,

Moktarould DADDAH.

*LOI n° 77-132 du 21 mai 1977 portant modification de l'article 4 de la loi n° 69-051 du 21 janvier 1969 organisant la présentation, la discussion et le vote de prévisions de dépenses de l'Assemblée nationale ainsi que l'exécution de ces dépenses et le jugement des comptes qui s'y rapportent.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi n° 69-051 du 21 janvier 1969, organisant la présentation, la discussion et le vote des prévisions de dépenses de l'Assemblée nationale ainsi que l'exécution de ces dépenses et le jugement des comptes qui s'y rapportent, sont modifiées comme suit :

#### *Au lieu de :*

« Toutefois, pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement dont le montant n'excédera pas dix mille francs (10 000 F), pour celui des frais de transport aérien et des avances à consentir sur les frais de voyage ou sur les indemnités de mission ou de déplacement susceptibles d'être allouées aux membres et au personnel de l'Assemblée, il sera créé une caisse d'avance gérée par le questeur.

« Cette caisse sera alimentée par une avance de deux millions de francs (2 000 000 F), renouvelable dans le courant de chaque exercice sur justification des dépenses faites. »

#### *Lire :*

« Toutefois, pour le paiement des menues dépenses de fonctionnement dont le montant n'excédera pas cinq mille ouguiya (5 000 UM), pour celui des frais de transport aérien et des avances à consentir sur les frais de voyage ou sur les indemnités de mission ou de déplacement susceptibles d'être allouées aux membres et au personnel de l'Assemblée, il sera créé une caisse d'avance gérée par le questeur.

« Cette caisse sera alimentée par une avance de un million d'ouguiya (1 000 000 UM), renouvelable dans le courant de chaque exercice sur justification des dépenses faites. »